

**COMMUNE DE BON-ENCOTRE**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance ordinaire du MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022 à 18 h**  
**(Extrait du Registre)**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 21 SEPTEMBRE à 18 h**, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCOTRE légalement convoqué le 14 septembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

**Etaient présents** : Mme LAMY Laurence, M. AMELING Christian, Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline, Mme CHATOT Magali, M. MOINEAU Philippe, Mme TREY D'OUSTEAU Brigitte, M. BIELLE-BIARREY Laurent, M. ROULET Pascal, Mme VILLA Pierrette, Mme PAILHORIES Anne, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, M. COUDERC Patrick, Mme FERRAND Isabelle, M. GALABERT Vivian, M. GABEN Stéphane, M. RAYSSAC Pascal, Mme DERHOURHI Martine, Mme DERRAMOND Laurence, Mme BARRAULT Simone, M. VIDAL Jean-Christophe, M. BRUGIDOU David, M. SCHEIFF Yanik.

**Excusés** :

M. VALERO Jean-Michel pouvoir à M. MOINEAU Philippe.  
Mme TABANON Chantal pouvoir à M. AMELING Christian.  
M. JEANNE Vincent pouvoir à Mme LAMY Laurence.  
M. BRUNOT Philippe pouvoir à M. RAYSSAC Pascal.

**Absents** :

M. DEGUIN Gérard.  
Mme LAFFAGE Stéphanie.  
Mme DUMONT Pauline.

Madame PAILHORIES Anne a été désignée secrétaire de séance.

**2022.55 - MANDAT SPECIAL POUR DEPLACEMENT DE MADAME ISABELLE FERRAND A TOULOUSE ET DANS LE DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE DANS LE CADRE DU PROJET DE JUMELAGE BON-ENCOTRE/REGGIOLO (ITALIE)**  
**VOTE : A l'unanimité Pour : 26**

Mes Chers Collègues,

**I - Exposé des motifs :**

La commune recevra en fin d'année une délégation des représentants de la ville de Reggio, dans la perspective de finaliser le projet de jumelage engagé depuis le mois de juin 2022.

Pour ce faire, nous devons accueillir ces personnes à leur arrivée à l'aéroport de Toulouse et les ramener pour leur vol de retour. Par ailleurs, et durant leur séjour à Bon-Encotre, ils seront amenés à visiter des sites dans l'agglomération ou dans le département. Ces déplacements se feront à l'aide d'un véhicule que la commune louera.

Ainsi, Mme Isabelle FERRAND, élue en charge de la communication sera chargée d'assurer cette mission et d'engager les frais inhérents à tous ces déplacements. Afin de procéder au remboursement des frais engagés il convient d'accorder un mandat spécial à Mme Isabelle FERRAND.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Conformément à l'article RL2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion. La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.* »

Aussi il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accorder ce mandat spécial à Mme Isabelle FERRAND afin d'accompagner les représentants de la ville de Reggiolo du 18 au 20 novembre 2022.

## **II – Considérants et références juridiques :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, qui permettent aux élus de bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques.

Considérant que ce déplacement s'inscrit notamment dans le cadre de notre projet de jumelage avec la ville de Reggiolo (Italie) et présente un intérêt pour notre Commune ;

Considérant que les frais exposés dans l'exercice de ses fonctions de Conseillère Municipale déléguée donnent droit au remboursement de ceux-ci lorsqu'elles s'exécutent dans le cadre de mandats spéciaux,

## **Il est proposé à l'assemblée délibérante :**

- **DE DONNER** mandat spécial à Mme Isabelle FERRAND pour se rendre à Toulouse et dans différents sites du Département du Lot et Garonne en décembre 2022 ;
- **DE PROCEDER** à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial dans la limite des frais réels engagés et dans les conditions posées aux articles L2123-18

et R2123-22-1 du CGCT. Etant précisé que le droit à remboursement des frais de séjour et de déplacement n'implique pas nécessairement que les élus aient l'obligation de faire l'avance des frais d'exécution des mandats spéciaux dont ils ont la charge : la commune peut assurer elle-même ces frais.

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2022, chapitre 65 – article 6532.

**Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.**

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré  
A l'unanimité**

**DECIDE** de donner mandat spécial à Mme Isabelle FERRAND pour se rendre à Toulouse et dans différents sites du Département du Lot et Garonne en décembre 2022 ;

**DECIDE** de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial dans la limite des frais réels engagés et dans les conditions posées aux articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT. Etant précisé que le droit à remboursement des frais de séjour et de déplacement n'implique pas nécessairement que les élus aient l'obligation de faire l'avance des frais d'exécution des mandats spéciaux dont ils ont la charge : la commune peut assurer elle-même ces frais.

**DIT QUE** la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2022, chapitre 65 – article 6532.

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture.  
Affichage le 26 septembre 2022

Pour copie conforme,  
Madame Le Maire,  
**Laurence LAMY**



Accusé de réception en préfecture  
047-214700320-20220921-202255-DE  
Date de télétransmission : 26/09/2022  
Date de réception préfecture : 26/09/2022